

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-  
LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 14 heures.

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice :  
45

**PRÉSENTS :**

Certifie avoir fait afficher  
ce jour à la porte de la  
Mairie le compte rendu  
sommaire de la séance  
du Conseil municipal  
du 28 mars 2026

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M Djamel ARROUCHE, Madame Flore MUNCK, M. Ozer OZTORUN, Madame Sophie RUIZ, M. Antonin COIS, Mme Manon BESNARD, M. Maxime PLUSQUELLEC, Madame Cindy GIRARD, M. Christophe ACHOURI, Mme Maritza MUNOZ, M Cyrille HROUDA, Mme Malika KACIMI, M. Mamadou TOUNKARA, Madame Ibtissam RAHILE-EL ATTAR, M Raphaël ZAHIRI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Alain WEBER, Mme Valérie MORIN, M Nicolas MALLICK, Mme Mariama BELLIN, M Pierre BOUGET, Madame Anne CARAYON, M Marius BRUNEAU, Mme Nadine PASQUET, M Silly DIAKO, M. Thierry DUBOC, Mme. Nezha CHÂTEAU, M. Guillaume DU SOUICH, Mme. Hinda KADRI, M. Philippe MEYNE, Mme. Michèle PAROT-FOURCADE, Mme Christel ESCLANGON, M. Florian CATHALA, Mme Aducinda DA SILVA, M. Slim BEJAOUI, Mme Catherine EL KAÏM, M. Thibaut DELAVOY, Mme. Claire BALLAN, M. Franck CONQUET, Mme. Eve RENAULD, M. Jean-Claude COURTAUT, Mme. Badria GHARNAOUTI, M. Lyvann VATE, Mme. Josette PERRIN

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Madame AUTHIE par Madame GIRARD

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme Anne-Gaëlle LEYDIER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026\_010**

**SÉANCE DU 28 MARS 2026**

**OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-18

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux, d'alléger les ordres du jour du conseil municipal et de déléguer certaines décisions à l'exécutif ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

**Article 1 :** En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de Villejuif est chargé par délégation du Conseil Municipal, pendant toute la durée de son mandat, de prendre les décisions ci-après énumérées :

**1°/** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°/** De fixer dans une limite maximale de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics liés à l'occupation du domaine public communal, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3°/** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget dans la limite de 15 000 000 € pour la durée du mandat et pour une durée maximale d'emprunt de 30 ans. Cela concerne tous types de contrats à l'exception des produits structurés. La décision prise devra obligatoirement présenter les caractéristiques du prêt au titre du droit à l'information des membres du Conseil municipal ; De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à leur refinancement, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4°/** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°/** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°/** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°/** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**8°/** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°/** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°/** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°/** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°/** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°/** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;



**14°/** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°/** D'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur les secteurs où la ville en est délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 pi au premier alinéa de l'article L.211-2 de ce même code ;

**16°/** D'intenter, de manière générale et en toutes matières au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

Cette délégation s'entend pour toutes médiations et tous les litiges portés devant les juridictions judiciaires, paritaires, civiles, juge de l'Expropriation, pénales et administratives que la Ville soit demanderesse ou défenderesse et ce devant tous les degrés de juridictions et également en référé de tous ordres. Le Maire pourra déposer plainte au nom de la Commune, interjeter appel ou former un pourvoi en cassation ou au contraire se désister à une instance.

**17°/** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent, dans la limite de 50 000 € par sinistre concerné ;

**18°/** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°/** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°/** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 euros (dix millions d'euros) ;

**21°/** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Ce point concerne le périmètre de sauvegarde du commerce et l'artisanat du centre-ville mis en place par la délibération n°18/2017 du Conseil municipal du 31 mars 2017 ;

**22°/** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans les secteurs où la ville est délégataire du droit de préemption ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 3 000 000 d'euros ;

**23°/** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**24°/** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet d'intérêt général quel qu'en soit le montant ;

**25°/** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, l'aménagement ou à la construction sur des propriétés de la ville : dépôt des certificats d'urbanisme, déclarations préalables, autorisations de travaux, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménagement pour des



opérations portant sur des propriétés communales et ce que sont les montants des travaux ;

**26°/** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**27°/** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**28°/** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret (article D2122-7-2 du CGCT). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**29°/** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;

**Article 2 :** Le Maire pourra déléguer, par arrêté, à un adjoint ou un conseiller municipal, ou au directeur général des services, tout ou partie, des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation de la part du conseil municipal en sa faveur, en application de l'article 1er de la présente délibération, dans les conditions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le conseil municipal sera tenu informé, à chaque séance obligatoire, des décisions prises par le Maire en vertu de l'ensemble de cette délégation, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, soit au minimum une fois par trimestre.

Secrétaire de séance

**Pierre GARZON**  
Maire  
Conseiller départemental du Val-de-Marne

**Adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre, 13 abstentions**

**Retrait :**

#### **DETAIL DES VOTES :**

**Pour :**

Pierre GARZON, Anne-Gaëlle LEYDIER, Mostefa SOFI, Sylvie MANTION, Djamel ARROUCHE, Flore MUNCK, Ozer OZTORUN, Sophie RUIZ, Antonin COIS, Manon BESNARD, Maxime PLUSQUELLEC, Cindy GIRARD, Christophe ACHOURI, Maritza MUNOZ, Cyrille HROUDA, Malika KACIMI, Mamadou TOUNKARA, Ibtissam RAHILE-EL ATTAR, Raphaël ZAHIRI, Rakia ABDOURAHAMANE, Alain WEBER, Valérie MORIN, Nicolas MALLICK, Mariama BELLIN, Pierre BOUGET, Anne CARAYON, Marius BRUNEAU, Nadine PASQUET, Sully DIAKO, Laétitia AUTHIE, Thierry DUBOC, Nezha CHÂTEAU, Guillaume DU SOUICH, Hinda KADRI, Philippe MEYNE, Michèle PAROT-FOURCADE

**Contre :**



Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01/04/2026

**webdelib**

ID : 094-219400769-20260328-DEL2026\_010-DE

**Abstention :**

Christel ESCLANGON, Florian CATHALA, Aducinda DA SILVA, Slim BEJAOU, Catherine EL KAÏM, Thibaut DELAVOY, Claire BALLAN, Franck CONQUET, Eve RENAULD, Jean-Claude COURTAUT, Badria GHARNAOUTI, Lyvann VATE, Josette PERRIN

